

Sommaires de jurisprudence

[2011/] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 5 mai 2011, SARL Somercom c/ SARL TND Gıda Ve Temizlik Mad Dagitım A.S.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'INTÉRÊTS D'EMPRUNTS DANS UNE AUTRE INSTANCE. — EXPIRATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — PRINCIPE DE CONCENTRATION DES MOYENS. — INAPPLICABILITÉ DANS L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

Le principe de concentration des moyens qui fait obligation à la partie qui saisit le tribunal arbitral de regrouper ses demandes au titre d'un même contrat dans une seule et même instance, est inapplicable dans l'ordre international.

N^o rép. gén. : 10/05314. — M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} DERAÏNS et LE DOUARIN, av. — Décision attaquée : ordonnance d'exequatur du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 8 janvier 2010 conférant l'exequatur à une sentence arbitrale du 18 décembre 2008 et à une sentence rectificative du 8 janvier 2009. — Confirmation.

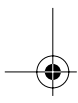
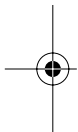
[2011/] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 29 septembre 2011, M. René Scolardi c/ et autres c/ SASU Techman Head

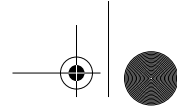
ARBITRAGE INTERNATIONAL. — QUALIFICATION. — MISE EN CAUSE DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — INDIFFÉRENCE DE L'ACCORD CONTRAIRE DES PARTIES.

ARBITRE. — MISSION. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS RESPECTIVES DES PARTIES. — CONDAMNATION *IN SOLIDUM* ET CONDAMNATION SOLIDAIRE DES CÉDANTS EN L'ABSENCE D'UNE TELLE DEMANDE. — SENTENCE RENDUE *ULTRA PETITA*. — NON-RESPECT DE LA MISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-3^o CPC. — ART. 1520-3^o NOUVEAU CPC. — RESPECT DE LA MISSION. — CONDAMNATION *IN SOLIDUM* ET CONDAMNATION SOLIDAIRE DES CÉDANTS EN L'ABSENCE D'UNE TELLE DEMANDE. — SENTENCE RENDUE *ULTRA PETITA*. — ANNULATION PARTIELLE.

SENTENCE. — CONDAMNATION *IN SOLIDUM* ET CONDAMNATION SOLIDAIRE DES CÉDANTS EN L'ABSENCE D'UNE TELLE DEMANDE. — SENTENCE RENDUE *ULTRA PETITA*. — ANNULATION DE LA SOLIDARITÉ DES CONDAMNATIONS NE RENDANT PAS LA SENTENCE INEXÉCUTABLE. — CONDAMNATIONS CONJOINTES.





Selon l'article 1492 du Code de procédure civile devenu l'article 1504 du même code, « Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international ».

Contrairement à ce que soutiennent les parties, tel est le cas en l'espèce, puisqu'en effet, bien que l'opération de cession porte sur une société de droit français dont le siège est à Toulon, l'un des cédants est une société de droit canadien de sorte que le litige soumis à l'arbitrage porte sur une opération qui ne se dénoue pas exclusivement sur le territoire français, le paiement du prix de cession entraînant nécessairement un mouvement de fonds transfrontaliers.

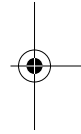
La mission des arbitres est essentiellement délimitée par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions respectives des parties.

En prononçant une condamnation in solidum et une condamnation solidaire contre les cédants en l'absence d'une telle demande par la société cessionnaire, qui se bornait à solliciter la condamnation des cédants à la restitution du prix provisoire encaissé excédant le prix définitif ainsi qu'au remboursement des intérêts et frais financiers divers supportés par l'acquéreur au titre des contrats de financement mis en œuvre pour la partie du prix provisoire excédant le prix définitif.

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'annulation de la solidarité des condamnations contenues dans la sentence ne rend pas celle-ci inexécutable puisqu'en effet il en résulte une condamnation conjointe, par parts viriles, applicable à chacun des cédants en fonction de son nombre de parts.

Les arbitres ayant statué ultra petita, il y a lieu à annulation partielle de la sentence du chef de la solidarité des condamnations prononcées.

N° rép. gén. : 10/10807. (joint avec N° rép. gén. 10/11156). — M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} BARBIER et GROUSSEAU, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 31 mars 2010. Annulation partielle. V. aussi dans la même affaire un arrêt du même jour, N° rép. gén. 11/02269 et 11/10723.



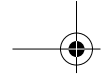
[2011/] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 6 octobre 2011, SAS Applications générales des polyesters (AGEPOL) c/ SA NORPAC

AMIABLE COMPOSITION. — ABSENCE D'EXIGENCE D'UNE RÉFÉRENCE EXPLICITE À LA MISSION D'AMIABLE COMPOSITION. — RECHERCHE D'UNE SOLUTION CONFORME À L'ÉQUITÉ DEVANT RÉSULTER DE FAÇON CERTAINE DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE.

ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — SENTENCE NE COMPORTANT AUCUNE RÉFÉRENCE EXPLICITE À LA MISSION D'AMIABLE COMPOSITION. — MOTIVATION DE LA SENTENCE NE TRADUISANT PAS LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION CONFORME À L'ÉQUITÉ. — NON-RESPECT DE LA MISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-3° CPC. — ART. 1492-3° NOUVEAU CPC. — RESPECT DE LA MISSION. — SENTENCE NE COMPORTANT AUCUNE RÉFÉRENCE EXPLICITE À LA MISSION D'AMIABLE COMPOSITION. — MOTIVATION DE LA SENTENCE NE TRADUISANT PAS LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION CONFORME À L'ÉQUITÉ. — ANNULATION.





Si la prise en considération de l'équité peut ne pas être explicite, elle doit cependant résulter d'une façon certaine de la motivation de la sentence.

N^o rép. gén. : 10/15386. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} DAELMAN et GRIFFITHS, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 10 juin 2010. — Annulation.

[2011/] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 12 octobre 2011, Société Groupe Antoine Tabet c/ République du Congo

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ARBITRALE. — NOTION. — ACTE DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE EN TOUT OU EN PARTIE LE LITIGE QUI LEUR EST SOUMIS QUE CE SOIT SUR LE FOND SUR LA COMPÉTENCE OU SUR UN MOYEN DE PROCÉDURE QUI LES CONDUIT À METTRE FIN À L'INSTANCE.

SENTENCE ARBITRALE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION DE SENTENCE. — ACTE DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE EN TOUT OU EN PARTIE LE LITIGE QUI LEUR EST SOUMIS QUE CE SOIT SUR LE FOND SUR LA COMPÉTENCE OU SUR UN MOYEN DE PROCÉDURE QUI LES CONDUIT À METTRE FIN À L'INSTANCE.

Seules peuvent faire l'objet d'un recours en annulation les véritables sentences arbitrales, c'est-à-dire les actes des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur est soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

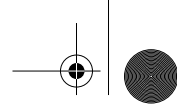
L'ordonnance, annoncée par une sentence partielle et condamnant une partie à consigner une somme entre les mains d'un séquestre ne fait qu'aménager la période transitoire entre le prononcé de la sentence arbitrale et la conclusion de la convention de séquestre, pour assurer l'effectivité de la sentence, sans ajouter aux obligations résultant de la sentence ; la cour d'appel a donc justement considéré qu'il n'y avait pas lieu à requalification de l'ordonnance en sentence.

Arrêt n^o 951 F-P+B+I, pourvoi n^o Z 09-72.439 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — M^e SPINOSI, SCP GASCHIGNARD, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 - Ch. 1), 29 octobre 2009. — Rejet.

[2011/] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 12 octobre 2011, Société Groupe Antoine Tabet c/ République du Congo

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) ARBITRE. — MISSION. — ARBITRAGE EN DROIT. — TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE. — RECOURS À L'ÉQUITÉ DÉCOULANT NÉCESSAIREMENT DE LA DÉCISION DES ARBITRES. — NON-RESPECT DE LA MISSION. — 2^o) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE D'OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LE TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE. — VIOLATION.





ARBITRE. — MISSION. — ARBITRAGE EN DROIT. — TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE. — RECOURS À L'ÉQUITÉ DÉCOULANT NÉCESSAIREMENT DE LA DÉCISION DES ARBITRES. — NON-RESPECT DE LA MISSION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE D'OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LE TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE. — VIOLATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1502-3^o CPC. — ARBITRE. — MISSION. — ARBITRAGE EN DROIT. — TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE. — RECOURS À L'ÉQUITÉ DÉCOULANT NÉCESSAIREMENT DE LA DÉCISION DES ARBITRES. — NON-RESPECT DE LA MISSION. — 2^o) ART. 1502-4^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE D'OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LE TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE. — VIOLATION.

Viole les articles 1502-3^o et 1502-4^o CPC la cour d'appel qui, pour dire que les arbitres avaient pu, sans méconnaître la mission qui leur avait été conférée ni violer le principe de la contradiction, ramener le taux d'intérêt conventionnel de 10 % à un montant de 4,5 % à partir d'une certaine date, retient, d'abord, que les arbitres ont statué conformément aux principes généraux du droit contractuel français, en procédant à la recherche de la commune intention des parties, puis que les parties ont conclu sur la question d'une date au-delà de laquelle le taux d'intérêt contractuel de 10 % l'an cesserait d'être applicable de sorte que tant la limitation dans le temps du cours des intérêts au taux de 10 % l'an que le principe d'une réduction du taux d'intérêt au-delà d'une date restant à déterminer étaient dans le débat, alors que, de première part, les parties n'avaient pu fournir leurs observations sur le taux d'intérêt éventuellement applicable et que, de seconde part, le juge, hors le cas de l'article 1244-1 du Code civil, ne peut, même après échéance, réduire le taux d'intérêt conventionnel qu'au montant de l'intérêt légal de sorte que, en le fixant à 4,5 % les arbitres s'étaient nécessairement comportés en amiables compositeurs en violation de leur mission.

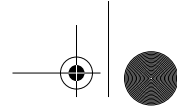
Arrêt n^o 952 F-D, pourvoi n^o W 10-14.687 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — M^e SPINOSI, SCP GASCHIGNARD, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 14 janvier 2010. — Cassation.

[2011/] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 12 octobre 2011, Société Elf Aquitaine et autre c/ M. M. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — POUVOIRS DU JUGE ÉTATIQUE FRANÇAIS. — ARBITRAGE *AD HOC* SELON LE RÈGLEMENT CNUDCI. — SIÈGE DE L'ARBITRAGE À L'ÉTRANGER. — AUTORITÉ DE NOMINATION PRÉVUE DANS LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — LANGUE DE LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — TRIBUNAL ARBITRAL. — JURIDICTION INTERNATIONALE AUTONOME. — ABSENCE DE POUVOIR DU JUGE ÉTATIQUE FRANÇAIS POUR INTERVENIR DANS LE DÉROULEMENT D'UNE INSTANCE ARBITRALE INTERNATIONALE.

RÉFÉRÉ. — POUVOIRS DU JUGE FRANÇAIS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE *AD HOC* SELON LE RÈGLEMENT CNUDCI. — SIÈGE DE L'ARBITRAGE À L'ÉTRANGER. — AUTORITÉ DE NOMINATION PRÉVUE DANS LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — LANGUE DE LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — TRIBUNAL ARBITRAL. — JURIDICTION





INTERNATIONALE AUTONOME. — ABSENCE DE POUVOIR DU JUGE ÉTATIQUE FRANÇAIS POUR INTERVENIR DANS LE DÉROULEMENT D'UNE INSTANCE ARBITRALE INTERNATIONALE.

Ayant relevé qu'aux termes du contrat tout litige s'y rapportant sera tranché par voie d'arbitrage ad hoc conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI, que l'autorité de nomination sera l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, que le lieu de l'arbitrage sera Stockholm et que la langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera l'anglais, ce dont il résultait que le tribunal arbitral était une juridiction internationale autonome, la cour d'appel a, par ce seul motif, exactement décidé qu'il n'entrait pas dans les pouvoirs du juge étatique français d'intervenir dans le déroulement d'une instance arbitrale internationale.

Arrêt n° 956 F-P+B+I, pourvoi n° X 11-11.058 — MM. CHARRUAULT, prés., FALCONE, cons. rapp., GAUTHIER, av. gén. — SCP LYON-CAEN et THIRIEZ, SCP ROGER et SEVAUX, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 5 novembre 2010. — Rejet.

[2011/] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 26 octobre 2011, M^{me} Elham Ben Laden c/ société Mohammad Ben Laden et autres

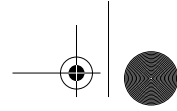
ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — POUVOIR DE L'ARBITRE DE STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — AUTORITÉ DE NOMINATION. — ARBITRES INDÉPENDANTS ET IMPARTIAUX. — FACULTÉ DE L'AUTORITÉ DE NOMINATION DE REMPLACER UN ARBITRE EN CAS DE DÉCÈS. — ADHÉSION IMPLICITE MAIS NÉCESSAIRE DE LA DEMANDERESSE AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE NON ÉTABLIE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — POUVOIR DE L'ARBITRE DE STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — AUTORITÉ DE NOMINATION. — ARBITRES INDÉPENDANTS ET IMPARTIAUX. — FACULTÉ DE L'AUTORITÉ DE NOMINATION DE REMPLACER UN ARBITRE EN CAS DE DÉCÈS. — ADHÉSION IMPLICITE MAIS NÉCESSAIRE DE LA DEMANDERESSE AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE NON ÉTABLIE.

Selon le principe compétence-compétence, il appartient à l'arbitre de statuer par priorité, sous le contrôle du juge de l'annulation, sur sa propre compétence, le juge étatique étant sans pouvoir pour le faire, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause.

Ayant relevé, par motifs propres et adoptés, d'abord, que les membres du conseil de surveillance de la société, désignés comme arbitres, étaient nommés par le roi ce qui garantissait leur indépendance et leur impartialité à l'égard des parties, ensuite, que la demanderesse au pourvoi avait implicitement mais nécessairement adhéré aux statuts de la société en choisissant de devenir associée alors qu'elle avait la possibilité de demander à percevoir immédiatement sa part d'héritage, enfin, que l'autorité royale avait toujours la possibilité de remplacer un arbitre décédé,





ce qui était déjà intervenu, la cour d'appel en a exactement déduit que la preuve du caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause compromissoire n'était pas rapportée.

Arrêt n° 1055 F-P+B+I, pourvoi n° P 10-15.968 — MM. CHARRUAULT, prés., FALCONE, cons. rapp., CHEVALIER, av. gén. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP LE GRIEL, SCP PIWNICA et MOLINIÉ, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 décembre 2009. — Rejet.

[2011/] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 26 octobre 2011, Société Constructions Mécaniques de Normandie (CMN) c/ société Fagerdala Marine Systems AB (FMS) et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — EXTENSION À UN NON-SIGNATAIRE. — EXTENSION AU SOUS-TRAITANT AYANT EU CONNAISSANCE DE LA CLAUSE INSÉRÉE DANS LE CONTRAT PRINCIPAL ET S'ÉTANT DIRECTEMENT IMPLIQUÉ DANS L'EXÉCUTION DE CELUI-CI. — 2^o) *ESTOPPEL*. — PARTIE AYANT EXPRESSÉMENT CONTESTÉ LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ARBITRALE À L'ÉGARD D'UNE AUTRE PARTIE. — PARTIE CONTESTANT DÉSORMAIS LA COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS À L'ÉGARD DE CETTE PARTIE. — CONTRADICTION AU DÉTRIMENT D'AUTRUI. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PORTÉE. — EXTENSION À UN NON-SIGNATAIRE. — EXTENSION AU SOUS-TRAITANT AYANT EU CONNAISSANCE DE LA CLAUSE INSÉRÉE DANS LE CONTRAT PRINCIPAL ET S'ÉTANT DIRECTEMENT IMPLIQUÉ DANS L'EXÉCUTION DE CELUI-CI.

RÉFÉRÉ. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — RÉFÉRÉ-PROVISION. — ART. 873 AL. 2 CPC. — CONDITION D'URGENCE.

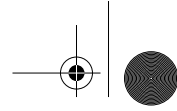
L'entrepreneur principal, avant de former un pourvoi en cassation, a assigné le sous-traitant de second rang devant un tribunal de commerce en paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts et, à l'occasion d'une demande d'arbitrage du sous-traitant de premier rang, a expressément contesté la compétence de la juridiction arbitrale à l'égard du sous-traitant de second rang. Est dès lors irrecevable le moyen tiré de ce que le juge des référés s'est déclaré compétent malgré la clause d'arbitrage, l'entrepreneur principal s'étant contredit au détriment d'autrui par des comportements procéduraux qui sont incompatibles.

Il résulte de l'article 873, alinéa 2, du Code de procédure civile, ensemble l'article 1458 du même code, que la compétence exceptionnelle reconnue au juge des référés, en présence d'une convention d'arbitrage, est soumise à la condition de l'urgence.

Il résulte de l'article 1493 du Code de procédure civile, ensemble l'article 1134 du Code civil, que l'effet de la clause d'arbitrage international contenue dans le contrat initial s'étend au sous-traitant qui en a eu connaissance lors de la signature de son contrat et qui est directement impliqué dans l'exécution du premier contrat.*

* La référence à l'article 1493 (ancien) CPC procède vraisemblablement d'une erreur de plume de la Cour de cassation. L'article 1492 (ancien) du même code, définissant l'arbitrage international, était vraisemblablement celui visé par la Cour.





Arrêt n° 1056 F-P+B+I, pourvoi n° E 10-17.708 — MM. CHARRUAULT, prés., FALCONE, cons. rapp. — SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, SCP BORÉ et SALVE DE BRUNETON, SCP PEIGNOT et GARREAU, av. — Décision attaquée : Caen (1^{re} Ch. — sect. civ. et comm.), 18 mars 2010. — Cassation.

[2011/] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 26 octobre 2011, Société Etablissements Guenon et autres c/ M^{me} Simone Lemaitre et autres

AMIABLE COMPOSITION. — SENTENCE. — APPEL. — VOLONTÉ EXPRIMÉE PAR LES PARTIES DANS LA CLAUSE COMPROMISSOIRE EN FAVEUR D'UNE SENTENCE EN PREMIER ET DERNIER RESSORT. — RENONCIATION À L'APPEL. — ACTE DE MISSION. — ABSENCE DE REMISE EN CAUSE DE LA RENONCIATION À L'APPEL. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL CONTRE LA SENTENCE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — AMIABLE COMPOSITION. — SENTENCE. — APPEL. — VOLONTÉ EXPRIMÉE PAR LES PARTIES DANS LA CLAUSE COMPROMISSOIRE EN FAVEUR D'UNE SENTENCE EN PREMIER ET DERNIER RESSORT. — RENONCIATION À L'APPEL. — ACTE DE MISSION. — ABSENCE DE REMISE EN CAUSE DE LA RENONCIATION À L'APPEL. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL CONTRE LA SENTENCE.

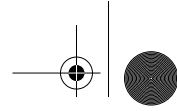
L'arrêt, après avoir analysé les actes de cession et de mission, constate qu'il est certain que les parties sont convenues d'une sentence « ordinaire ». Après avoir rappelé qu'une telle sentence est susceptible d'appel à moins que les parties n'en aient décidé autrement, il énonce que celles-ci sont convenues, dans l'acte de cession, que la sentence devait être rendue en « premier et dernier ressort », manifestant ainsi leur intention de renoncer à la voie de l'appel. Ayant souverainement estimé que cette volonté n'avait pas été modifiée par l'acte de mission faisant une référence explicite à la clause compromissoire et donc à l'accord sur la renonciation aux voies de recours, la cour d'appel a pu en déduire que les appels étaient irrecevables.

Arrêt n° 1019 FS-P+B+I, pourvoi n° D 10-26.815 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — SCP BÉNABENT, SCP DIDIER et PINET, av. — Décision attaquée : Bordeaux (2^e Ch. civ.), 14 septembre 2010. — Rejet.

[2011/] Trib. gr. inst. Paris (Ord. réf.), 25 novembre 2010, Société Atlantic Business Corporation (ABC) International c/ Chambre de commerce internationale (CCI)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXISTENCE *PRIMA FACIE*. — ARTICLE 6-2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — DÉCISION DE LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI EXCLUANT QUATRE SOCIÉTÉS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI POUR INTERVENIR COMME UN SECOND DEGRÉ DE JURIDICTION DE LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI POUR SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DES QUATRE PERSONNES EXCLUES DE L'ARBITRAGE PAR LA COUR. — POSSIBILITÉ POUR LA DEMANDERESSE DE SAISIR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES AU FOND. — ABSENCE DE DÉNI DE JUSTICE.





CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXISTENCE *PRIMA FACIE*. — ARTICLE 6-2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — DÉCISION DE LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI EXCLUANT QUATRE SOCIÉTÉS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI POUR INTERVENIR COMME UN SECOND DEGRÉ DE JURIDICTION DE LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI POUR SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DES QUATRE PERSONNES EXCLUES DE L'ARBITRAGE PAR LA COUR. — POSSIBILITÉ POUR LA DEMANDERESSE DE SAISIR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES AU FOND. — ABSENCE DE DÉNI DE JUSTICE.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXISTENCE *PRIMA FACIE*. — ARTICLE 6-2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — DÉCISION DE LA COUR D'ARBITRAGE EXCLUANT QUATRE SOCIÉTÉS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI POUR INTERVENIR COMME UN SECOND DEGRÉ DE JURIDICTION DE LA COUR D'ARBITRAGE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI POUR SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DES QUATRE PERSONNES EXCLUES DE L'ARBITRAGE PAR LA COUR. — POSSIBILITÉ POUR LA DEMANDERESSE DE SAISIR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES AU FOND. — ABSENCE DE DÉNI DE JUSTICE.

En vertu de l'article 1493, alinéa 2, du Code de procédure civile, si pour les arbitrages se déroulant en France ou pour ceux à l'égard desquels les parties ont prévu l'application de la loi française, la constitution du tribunal se heurte à une difficulté, la partie la plus diligente peut, sauf clause contraire, saisir le président du tribunal de grande instance de Paris en la forme des référés. Par ailleurs, selon une jurisprudence bien établie, l'impossibilité pour une partie d'accéder au juge fût-il arbitral et d'exercer ainsi un droit qui relève de l'ordre public international, constitue un déni de justice qui fonde la compétence internationale du président du Tribunal de grande instance de Paris dans la mission d'assistance et de coopération du juge étatique, dès lors qu'il existe un rattachement avec la France.

La Cour d'arbitrage ayant estimé, en application de l'article 6, § 2 du Règlement CCI et après un examen prima facie qu'un arbitrage ne pouvait pas se poursuivre à l'égard de quatre des sociétés invoquées par la demanderesse dans sa requête d'arbitrage, le juge d'appui ne peut intervenir comme un second degré de juridiction de la Cour d'arbitrage.

D'après l'article 6, § 2 du Règlement d'arbitrage de la CCI, il appartient à la demanderesse de saisir non le juge d'appui mais le tribunal compétent au fond du litige à l'égard des quatre sociétés qui ne participent pas à la procédure arbitrale à la suite de la décision de la Cour d'arbitrage de la CCI, étant observé que les allégations relatives au manque d'indépendance de la Cour d'arbitrage ne sont pas étayées en fait.

Comme la demanderesse a la faculté d'assigner les quatre sociétés devant l'une des juridictions compétentes au fond ou même de présenter à nouveau à la Chambre de commerce internationale une demande beaucoup plus étayée qu'elle ne l'a fait pour démontrer l'existence d'une clause compromissoire, elle ne saurait invoquer l'existence d'un déni de justice qui fonderait la compétence du juge d'appui.

N° RG : 10/55913 — M^{me} ARENS, prés. — M^{es} PAGE et DENASSIEU, GARAUD et DE TAFFIN, av. — Décision d'incompétence.



[2011/] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 octobre 2011, Société Atlantic Business Corporation (ABC) International c/ Chambre de commerce internationale (CCI)

APPEL-NULLITÉ. — ART. 1493 AL. 2 CPC. — ART. 1457 AL. 2 CPC. — COMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LES AUTRES PARTIES. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES PARTIES. — ACTION ENGAGÉE CONTRE LA CCI TENDANT À CENSURER LES MESURES ARRÊTÉES POUR L'ORGANISATION DE L'INSTANCE ARBITRALE. — ORDONNANCE D'INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI. — EXCÈS DE POUVOIR (NON). — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL-NULLITÉ.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXISTENCE *PRIMA FACIE*. — ARTICLE 6-2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — DÉCISION DE LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI EXCLUANT QUATRE SOCIÉTÉS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI POUR INTERVENIR COMME UN SECOND DEGRÉ DE JURIDICTION DE LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI POUR SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DES QUATRE PERSONNES EXCLUES DE L'ARBITRAGE PAR LA COUR. — POSSIBILITÉ POUR LA DEMANDERESSE DE SAISIR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES AU FOND. — ABSENCE DE DÉNI DE JUSTICE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXISTENCE *PRIMA FACIE*. — ARTICLE 6-2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — DÉCISION DE LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI EXCLUANT QUATRE SOCIÉTÉS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI POUR INTERVENIR COMME UN SECOND DEGRÉ DE JURIDICTION DE LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI POUR SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DES QUATRE PERSONNES EXCLUES DE L'ARBITRAGE PAR LA COUR. — POSSIBILITÉ POUR LA DEMANDERESSE DE SAISIR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES AU FOND. — ABSENCE DE DÉNI DE JUSTICE.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXISTENCE *PRIMA FACIE*. — ARTICLE 6-2 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — DÉCISION DE LA COUR D'ARBITRAGE EXCLUANT QUATRE SOCIÉTÉS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI POUR INTERVENIR COMME UN SECOND DEGRÉ DE JURIDICTION DE LA COUR D'ARBITRAGE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE D'APPUI POUR SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DES QUATRE PERSONNES EXCLUES DE L'ARBITRAGE PAR LA COUR. — POSSIBILITÉ POUR LA DEMANDERESSE DE SAISIR LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES AU FOND. — ABSENCE DE DÉNI DE JUSTICE.

N'est pas au nombre des décisions contre lesquelles est ouvert le recours prévu par l'article 1457, alinéa 2, du Code de procédure civile auquel renvoie l'article 1493, alinéa 2, du même code, l'ordonnance, qui constate l'incompétence du juge d'appui en retenant, d'une part, que les parties ont entendu, par la clause compromissoire, se soumettre au règlement d'arbitrage de la CCI et, par conséquent, à l'article 6, § 2 de ce règlement qui, à l'égard d'une partie écartée prima facie de l'arbitrage, renvoie aux juridictions étatiques du lieu du contrat ou du siège des défenderesses l'appréciation de l'existence de la convention d'arbitrage, d'autre part, que l'allégation de manque d'indépendance de la CCI n'était pas étayée en fait.



Une décision qui n'est pas susceptible de recours est néanmoins sujette à l'appel nullité en cas d'excès de pouvoir, lequel consiste pour le juge à méconnaître l'étendue de son pouvoir de juger.

L'action exercée sur le fondement de l'article 1493, alinéa 2, du Code de procédure civile qui prévoit une compétence supplétive et subsidiaire du juge d'appui afin de pourvoir à la constitution du tribunal arbitral, lorsqu'elle est ouverte, doit être dirigée contre les autres parties à l'arbitrage pour que soient respectés le principe de la contradiction ainsi que la règle d'ordre public d'égalité de traitement entre les parties dans la désignation des arbitres.

N'entre pas dans le champ d'application de ce texte une action engagée contre la seule CCI en tant qu'institution permanente d'arbitrage, tendant à censurer les mesures qu'elle a arrêtées pour l'organisation de l'instance arbitrale, à lui enjoindre d'en adopter d'autres et à constater l'existence et l'efficacité de la clause compromissoire à l'égard des parties exclues prima facie du périmètre de l'arbitrage.

Est donc irrecevable l'appel dirigé contre la décision du président du tribunal de grande instance de Paris se déclarant incompétent pour connaître de telles demandes, dirigées contre une telle défenderesse, qui ne saurait encourir le grief d'excès de pouvoir, quels que soient les motifs retenus par le juge d'appui.

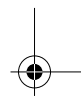
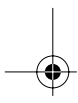
N^o rép. gén. : 11/11104. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} TONIN, GARAUD et DE TAFFIN, av. — Décision attaquée : ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris du 25 novembre 2010 prise en la forme des référés. — Irrecevabilité.



[2011/] Cour d'appel de Reims (Aud. solennelle), 2 novembre 2011, SA J.& P. Avax c/ société Tecnimont SPA

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — 1^o) RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — JUGE DE L'ANNULATION NON LIÉ PAR LE DÉLAI DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION AUPRÈS DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — PARTIE AYANT EXPRESSÉMENT RÉSERVÉ SES DROITS. — CARACTÈRE ÉVOLUTIF DES INFORMATIONS DONNÉES SUR LA SITUATION DE L'ARBITRE. — ABSENCE DE RENONCIATION. — RECEVABILITÉ DU GRIEF. — 2^o) OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ARBITRE. — OBLIGATION CONTINUE JUSQU'À LA FIN DE LA MISSION. — OBLIGATION PORTANT SUR SES ACTIVITÉS PERSONNELLES ET SUR LES ACTIVITÉS DU CABINET D'AVOCATS DONT IL FAIT PARTIE. — DÉFENDERESSE À L'ARBITRAGE FILIALE D'UN GROUPE CLIENT DU CABINET. — INDIFFÉRENCE DE L'IGNORANCE DE L'ARBITRE DE CERTAINS ÉLÉMENTS. — INFORMATION INCOMPLÈTE ET PERLÉE. — EXISTENCE D'UN DOUTE RAISONNABLE SUR L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — 1^o) RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — JUGE DE L'ANNULATION NON LIÉ PAR LE DÉLAI DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION AUPRÈS DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — PARTIE AYANT EXPRESSÉMENT RÉSERVÉ SES DROITS. — CARACTÈRE ÉVOLUTIF DES INFORMATIONS DONNÉES SUR LA SITUATION DE L'ARBITRE. — ABSENCE DE RENONCIATION. — RECEVABILITÉ DU GRIEF. — 2^o) OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ARBITRE. — OBLIGATION CONTINUE JUSQU'À LA FIN DE



LA MISSION. — OBLIGATION PORTANT SUR SES ACTIVITÉS PERSONNELLES ET SUR LES ACTIVITÉS DU CABINET D'AVOCATS DONT IL FAIT PARTIE. — DÉFENDERESSE À L'ARBITRAGE FILIALE D'UN GROUPE CLIENT DU CABINET. — INDIFFÉRENCE DE L'IGNORANCE DE L'ARBITRE DE CERTAINS ÉLÉMENTS. — INFORMATION INCOMPLÈTE ET PERLÉE. — EXISTENCE D'UN DOUTE RAISONNABLE SUR L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-2^o CPC. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — 1^o) RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — JUGE DE L'ANNULATION NON LIÉ PAR LE DÉLAI DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION AUPRÈS DE L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — PARTIE AYANT EXPRESSÉMENT RÉSERVÉ SES DROITS. — CARACTÈRE ÉVOLUTIF DES INFORMATIONS DONNÉES SUR LA SITUATION DE L'ARBITRE. — ABSENCE DE RENONCIATION. — RECEVABILITÉ DU GRIEF. — 2^o) OBLIGATION D'INFORMATION DE L'ARBITRE. — OBLIGATION CONTINUE JUSQU'À LA FIN DE LA MISSION. — OBLIGATION PORTANT SUR SES ACTIVITÉS PERSONNELLES ET SUR LES ACTIVITÉS DU CABINET D'AVOCATS DONT IL FAIT PARTIE. — DÉFENDERESSE À L'ARBITRAGE FILIALE D'UN GROUPE CLIENT DU CABINET. — INDIFFÉRENCE DE L'IGNORANCE DE L'ARBITRE DE CERTAINS ÉLÉMENTS. — INFORMATION INCOMPLÈTE ET PERLÉE. — EXISTENCE D'UN DOUTE RAISONNABLE SUR L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

La récusation devant l'institution d'arbitrage et le contrôle de la sentence devant le juge de l'annulation sont des procédures distinctes qui n'ont pas le même objet et ne sont pas soumises à la même autorité.

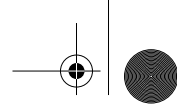
Le juge de l'annulation statuant sur la régularité de la sentence n'est pas lié par le délai de recevabilité de la demande de récusation auprès de l'institution d'arbitrage que la défenderesse soutient être expiré. L'absence de toute demande de récusation ultérieure n'interdit pas à la demanderesse de critiquer la sentence dans la mesure où elle n'y a pas renoncé.

Il n'est pas interdit de se renseigner quand on n'obtient pas une information complète de l'arbitre. Il est manifeste que les informations sur la situation de l'arbitre ont été évolutives, en sorte qu'il n'est pas permis de conclure à une renonciation de la demanderesse à invoquer le manque d'indépendance de l'arbitre.

L'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre, tout particulièrement quand il est président, ayant pour objet de conforter la confiance des parties dans les membres du tribunal arbitral, se poursuit pendant toute la procédure arbitrale jusqu'à la fin de la mission de l'arbitre. Pour permettre aux parties de discuter et de consentir à sa situation, un minimum d'objectivité est exigé de la part de l'arbitre dans l'accomplissement de son obligations d'information ; l'arbitre doit révéler totalement, tant ce qui lui est strictement personnel que ce qui concerne le cabinet dont il fait partie, son degré d'association au sein de ce cabinet étant indifférent, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce n'ayant pas souhaité interroger plus avant son cabinet d'avocats avec des problèmes qui ne concernaient qu'une mission personnelle d'arbitrage.

Il appartient au juge du contrôle de mesurer les effets de l'omission de révélation et d'apprécier si elle est de nature à susciter un doute raisonnable aux yeux des parties quant au défaut d'indépendance allégué.

Divers liens montrant une relation de clientèle entre le cabinet d'avocats et des sociétés du groupe de l'une des parties, une telle relation n'est pas seulement matérielle, l'indépendance de l'arbitre n'étant pas jugée en fonction de l'importance des honoraires perçus d'une partie par son cabinet.



Il n'est pas sérieusement contesté que le cabinet d'avocats, agissant principalement par ses bureaux de Paris où exerce l'arbitre, a compté parmi ses clients pendant la procédure d'arbitrage la défenderesse, une filiale de celle-ci ainsi que ses différentes sociétés-mères, le fait que l'arbitre n'ait pas, d'après la défenderesse, été informé de l'existence de ces restructurations capitalistiques et de la brièveté de la mesure de contrôle de la défenderesse par une de ses mères étant indifférent dans la mesure où la défenderesse n'a jamais cessé d'être la filiale d'un groupe client du cabinet.

Le défaut d'information de la demanderesse sur ces faits, suivi d'une information incomplète et perlée de celle-ci, est de nature à faire raisonnablement douter de l'indépendance de l'arbitre et conduit à annuler la sentence.

N° rép. gén. : 10/02888. M. HASCHER, prés., M^{mes} HUSSENET et JARRY, MM. CIRET et GRESSOT, cons. — M^{es} GAILLARD, PINSOLLE et MANTILLA-SERRANO, DELANOY, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 10 décembre 2007 à Paris. — Annulation.

[2011/] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 novembre 2011, SA Redes Energéticas Nacionais SGPS « REN » c/ société Amorim Energia BV

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UN PACTE D'ACTIONNAIRES. — EXISTENCE D'UN COMPROMIS D'ARBITRAGE SPÉCIFIQUE ENTRE LES PARTIES. — LITIGE SOUMIS AU TRIBUNAL ARBITRAL ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ET NON DANS CELUI DU COMPROMIS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UN PACTE D'ACTIONNAIRES. — EXISTENCE D'UN COMPROMIS D'ARBITRAGE SPÉCIFIQUE ENTRE LES PARTIES DISTINCT DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LITIGE SOUMIS AU TRIBUNAL ARBITRAL ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ET NON DU COMPROMIS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INCONCILIABILITÉ DE DEUX SENTENCES (NON). — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

PROCÉDURE ARBITRALE. — PRINCIPE DE CONCENTRATION DES MOYENS. — QUESTION D'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE DEVANT LES ARBITRES SAISIS EN SECOND (NON). — QUESTION DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DEVANT LES ARBITRES SAISIS EN SECOND. — ABSENCE DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1520-1^o CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UN PACTE D'ACTIONNAIRES. — EXISTENCE D'UN COMPROMIS D'ARBITRAGE SPÉCIFIQUE ENTRE LES PARTIES DISTINCT DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LITIGE SOUMIS AU TRIBUNAL ARBITRAL ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ET NON DU COMPROMIS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET. — 2^o) ART. 1520-1^o CPC. — PRINCIPE DE CONCENTRATION DES MOYENS. — QUESTION D'EXISTENCE DE LA



CONVENTION D'ARBITRAGE DEVANT LES ARBITRES SAISIS EN SECOND (NON). — QUESTION DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DEVANT LES ARBITRES SAISIS EN SECOND. — ABSENCE DE CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — 3^o) ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INCONCILIABILITÉ DE DEUX SENTENCES (NON). — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

Le juge du recours contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence de la convention d'arbitrage.

Une première sentence a été rendue entre les parties selon un compromis d'arbitrage visant une question controversée spécifique, distinct de la clause compromissoire insérée dans le pacte d'actionnaires. Echappant au compromis, le litige soumis au tribunal arbitral siégeant à Paris et ayant donné lieu à la sentence attaquée participe bien d'un différend découlant du pacte d'actionnaires ou en relation avec celui-ci et entre dans le champ d'application de la clause compromissoire dudit pacte. Le moyen tiré de ce que les arbitres auraient statué sur cette demande sans convention d'arbitrage ne peut être accueilli.

En outre, le principe de concentration des moyens qui fait obligation à la partie qui saisit un tribunal de regrouper ses demandes au titre d'un même contrat dans une seule et même instance, constitue non une question d'existence de la convention d'arbitrage mais une question de recevabilité des demandes présentées devant les arbitres saisis en second qui ne relève pas du champ d'application de l'article 1520-1^o du Code de procédure civile.

Dès lors qu'il n'existe aucune inconciliabilité entre la sentence rendue sur compromis et celle rendue sur clause compromissoire, la violation alléguée de l'ordre public n'est pas établie.

N^o rép. gén. : 11/11104. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} COLLETIER, DE LA COTARDIÈRE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 2 mars 2010. — Rejet.

[2011/] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 17 novembre 2011, Société Licensing Projects et autres c/ société Pirelli & C. SPA et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE CCI. — PARTIE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DÉFAUT DE VERSEMENT DE L'AVANCE SUR FRAIS RELATIVE AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — DEMANDES CONSIDÉRÉES COMME RETIRÉES PAR LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT TENU POUR ACQUISE UNE TELLE DÉCISION. — MESURE EXCESSIVE. — PARTIE PRIVÉE DE FAIRE VALOIR SES PRÉTENTIONS. — ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. — RÈGLEMENT. — DÉFAUT DE VERSEMENT DE L'AVANCE SUR FRAIS RELATIVE AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — DISPOSITION PERMETTANT D'ÉCARTER LA DEMANDE FAUTE DE PAIEMENT. — LIMITES À SON APPLICATION. — RESPECT NÉCESSAIRE DE L'ÉGALITÉ DES PARTIES ET DU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE. — SANCTION. — ANNULATION DE LA SENTENCE.



RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-4^o ET 1520-5^o CPC. — DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES PARTIES. — ARBITRAGE CCI. — PARTIE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DÉFAUT DE VERSEMENT DE L'AVANCE SUR FRAIS RELATIVE AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — DEMANDES CONSIDÉRÉES COMME RETIRÉES PAR LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT TENU POUR ACQUISE UNE TELLE DÉCISION. — MESURE EXCESSIVE. — PARTIE PRIVÉE DE FAIRE VALOIR SES PRÉTENTIONS. — ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES. — ANNULATION.

Le droit d'accès à la justice implique qu'une personne ne puisse être privée de la faculté concrète de faire trancher ses prétentions par un juge. Si des restrictions peuvent être apportées à l'exercice de ce droit, elles doivent être proportionnées aux nécessités d'une bonne administration de la justice. Les juridictions arbitrales ne sont pas soustraites à l'application de ces principes.

Le respect de la contradiction exige que les parties soient placées en situation d'égalité devant le juge. Tel ne serait pas le cas si le défendeur, autorisé seulement à répliquer aux prétentions adverses, se trouvait privé de la faculté de soumettre au tribunal des demandes reconventionnelles liées par un lien suffisant de connexité aux demandes principales et de nature à lui permettre d'obtenir, le cas échéant, sa libération par la compensation entre créances réciproques.

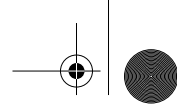
La décision de la Cour internationale d'arbitrage selon laquelle la défenderesse à l'arbitrage ayant omis de payer l'avance des frais relatives à ses demandes reconventionnelles, celles-ci étaient considérées comme retirées sans préjudice de la possibilité qu'elles soient présentées à nouveau dans le cadre d'une autre procédure, a été tenue pour acquise par le tribunal arbitral.

Une telle décision, alors que la défenderesse à l'arbitrage faisait valoir, et qu'il était d'ailleurs constant, qu'elle avait été placée en liquidation judiciaire et qu'elle n'était pas en mesure de payer la provision fixée, apparaît, dans les circonstances de l'espèce, comme une mesure excessive qui a eu pour effet de la priver de la possibilité de faire prononcer sur ses prétentions. D'une part, en effet, la faculté pour une société en liquidation de présenter ultérieurement ces mêmes demandes dans une autre instance arbitrale présente un caractère purement théorique. D'autre part, la circonstance, alléguée par la demanderesse à l'arbitrage, que les fondements des demandes reconventionnelles de son adversaire s'analyseraient exclusivement comme des défenses à ses propres prétentions, auxquelles il aurait été répondu par le tribunal arbitral à l'occasion de l'examen des demandes principales, circonstance d'ailleurs non démontrée, n'est pas de nature à remédier au déséquilibre entre les parties.

L'atteinte au droit d'accès à la justice et au principe d'égalité entre les parties justifie l'annulation de la sentence en application de l'article 1520-4^o et 5^o CPC.

N^o rép. gén. : 09/24158 (joint avec N^o rép. gén. 10/18561 et 10/19144). M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} CHAMINADE, BAUDE-TEXIDOR, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 19 octobre 2009. — Annulation.





[2011/] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 24 novembre 2011, Société Egyptian General Petroleum Corporation (EGPC) c/ société National Gas Company (NATGAS)

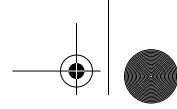
ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) EXEQUATUR D'UNE SENTENCE ÉTRANGÈRE. — ART. 1498 ET SUIVANTS CPC. — ART. 1514 NOUVEAU ET SUIVANTS CPC. — APPLICATION AUX SENTENCES INTERNATIONALES ET AUX SENTENCES ÉTRANGÈRES MÊME INTERNES. — ART. VII-1^o DE LA CONVENTION DE NEW YORK DE 1958. — DROIT FRANÇAIS PLUS FAVORABLE. — ANNULATION DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — CAUSE DE REFUS D'EXEQUATUR (NON). — 2^o) CONVENTION D'ARBITRAGE. — PRINCIPE DE VALIDITÉ. — RÉFÉRENCE À LA SEULE VOLONTÉ DES PARTIES. — SOUSTRACTION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AUX DROITS NATIONAUX. — EXIGENCE DU DROIT ÉGYPTIEN D'UN AGRÉMENT MINISTÉRIEL À LA CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — INDIFFÉRENCE. — VALIDITÉ DE LA CONVENTION. — 3^o) ART. 1520-3^o ET 1520-5^o CPC. — DROIT APPLICABLE AU FOND. — DROIT ÉGYPTIEN. — REFUS PAR LES ARBITRES DE POSER UNE QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE ÉGYPTIENNE. — CIRCONSTANCE NE SUFFISANT PAS À ÉTABLIR QUE LES ARBITRES N'ONT PAS APPLIQUÉ LE DROIT ÉGYPTIEN. — FACULTÉ DU TRIBUNAL ARBITRAL D'APPRÉCIER LE SÉRIEUX DU MOYEN D'INCONSTITUTIONNALITÉ. — REJET.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE VALIDITÉ. — RÉFÉRENCE À LA SEULE VOLONTÉ DES PARTIES. — SOUSTRACTION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AUX DROITS NATIONAUX. — EXIGENCE DU DROIT ÉGYPTIEN D'UN AGRÉMENT MINISTÉRIEL À LA CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — INDIFFÉRENCE. — VALIDITÉ DE LA CONVENTION.

EXEQUATUR. — 1^o) SENTENCE ÉTRANGÈRE. — ART. 1498 ET SUIVANTS CPC. — ART. 1514 NOUVEAU ET SUIVANTS CPC. — APPLICATION AUX SENTENCES INTERNATIONALES ET AUX SENTENCES ÉTRANGÈRES MÊME INTERNES. — ART. VII-1^o DE LA CONVENTION DE NEW YORK DE 1958. — DROIT FRANÇAIS PLUS FAVORABLE. — ANNULATION DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — CAUSE DE REFUS D'EXEQUATUR EN DROIT FRANÇAIS (NON). — REJET. — 2^o) ART. 1520-1^o CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — PRINCIPE DE VALIDITÉ. — RÉFÉRENCE À LA SEULE VOLONTÉ DES PARTIES. — SOUSTRACTION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AUX DROITS NATIONAUX. — EXIGENCE DU DROIT ÉGYPTIEN D'UN AGRÉMENT MINISTÉRIEL À LA CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE PAR UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — INDIFFÉRENCE. — VALIDITÉ DE LA CONVENTION. — 3^o) ART. 1520-3^o ET 1520-5^o CPC. — DROIT APPLICABLE AU FOND. — DROIT ÉGYPTIEN. — REFUS PAR LES ARBITRES DE POSER UNE QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE ÉGYPTIENNE. — CIRCONSTANCE NE SUFFISANT PAS À ÉTABLIR QUE LES ARBITRES N'ONT PAS APPLIQUÉ LE DROIT ÉGYPTIEN. — FACULTÉ DU TRIBUNAL ARBITRAL D'APPRÉCIER LE SÉRIEUX DU MOYEN D'INCONSTITUTIONNALITÉ. — REJET.

Les articles 1498 et suivants devenus 1514 et suivants CPC sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont applicables à la fois aux sentences internationales et aux sentences rendues à l'étranger, quel que soit, pour ces dernières, leur caractère interne ou international. Dès lors, en vertu de l'article VII, 1 de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, il convient de mettre en œuvre le droit



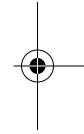


français de l'arbitrage international, plus favorable, qui ne prévoit pas l'annulation de la sentence dans son pays d'origine comme cause de refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence rendue à l'étranger.

En application du principe de validité de la convention d'arbitrage, la volonté des parties suffit à valider celle-ci qui est soustraite à l'emprise des droits nationaux. Par conséquent, à la supposer établie, la circonstance que le droit égyptien soumettrait à un agrément ministériel la conclusion par un établissement public égyptien d'une convention d'arbitrage est indifférente à l'appréciation de l'efficacité de la clause compromissoire par le juge français de l'exequatur, peu important que la sentence rendue en Egypte ait un caractère interne ou international.

Si les arbitres devaient trancher le litige conformément au droit égyptien, il ne résulte pas du seul fait qu'ils aient refusé de soumettre à la Cour constitutionnelle une exception d'inconstitutionnalité d'un décret qu'ils n'aient pas fait application de ce droit, dès lors que suivant la loi égyptienne relative à la Cour suprême constitutionnelle, il appartient à tout organe juridictionnel d'apprécier le sérieux du moyen d'inconstitutionnalité dont il est saisi.

N^o rép. gén. : 10/16525. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} BOULMELH, NYSSEN, av. — Décision attaquée : ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Paris conférant l'exequatur à une sentence rendue au Caire le 12 septembre 2009. — Rejet.



[2011/] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 1^{er} décembre 2011, SA Victocor Technologies c/ Benteler Automobiltechnik GmbH

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RESPECT PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — SENTENCE PRONONÇANT SUR UNE PRÉTENTION DONT LES ARBITRES N'ÉTAIENT PAS SAISIS. — ERREUR MATÉRIELLE (NON). — SENTENCE RENDUE *ULTRA PETITA*. — ANNULATION PARTIELLE.

ARBITRE. — MISSION. — SENTENCE PRONONÇANT SUR UNE PRÉTENTION DONT LES ARBITRES N'ÉTAIENT PAS SAISIS. — ERREUR MATÉRIELLE (NON). — SENTENCE RENDUE *ULTRA PETITA*. — ANNULATION PARTIELLE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-3^o CPC. — SENTENCE PRONONÇANT SUR UNE PRÉTENTION DONT LES ARBITRES N'ÉTAIENT PAS SAISIS. — ERREUR MATÉRIELLE (NON). — SENTENCE RENDUE *ULTRA PETITA*. — ANNULATION PARTIELLE.

Le fait pour la sentence de prononcer sur une prétention dont les arbitres n'étaient pas saisis n'est pas une erreur matérielle dont la demanderesse à l'annulation serait irrecevable à se prévaloir devant le juge de l'annulation faute d'avoir exercé l'action en rectification dans le délai imparti par le règlement d'arbitrage.

Il convient d'annuler la sentence en ce qu'elle a statué sur ce point ultra petita.

N^o rép. gén. : 10/19655. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} MALAN, DANIS, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 3 septembre 2010. — Annulation partielle.

